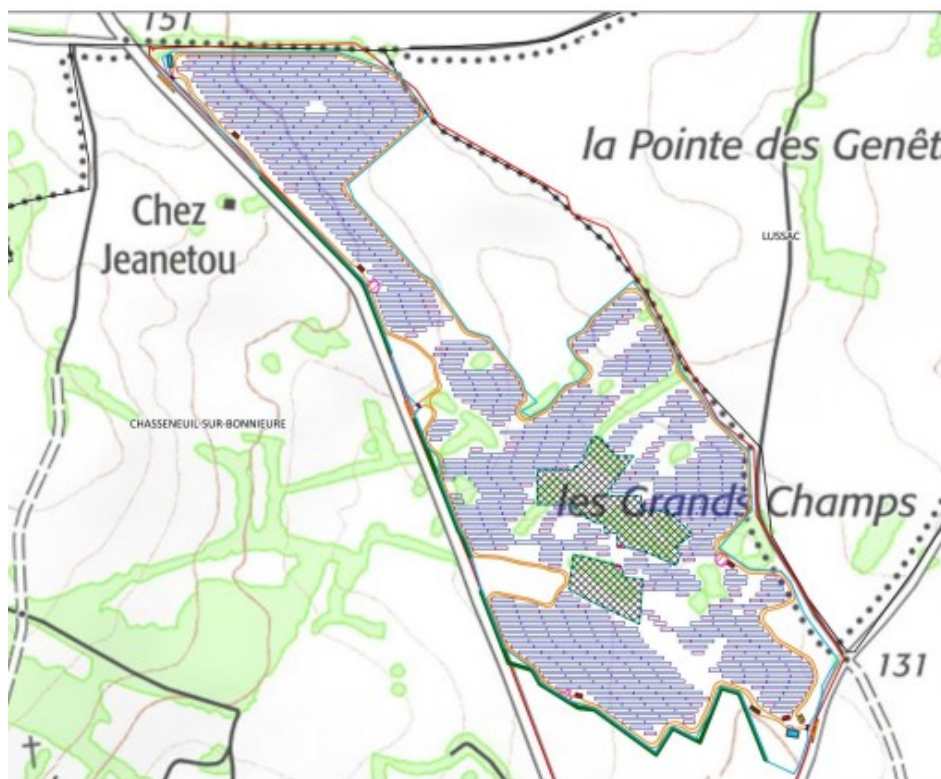


# ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

UN PARC AGRIVOLTAÏQUE AU SOL  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

PRÉSENTÉE PAR  
LA CPENR CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (ABO WIND)



du 30 janvier au 29 février 2024

Commissaire enquêteur

Patrick RULLAC

## Table des matières

1ère partie : RAPPORT D'ENQUÊTE.....	4
1. GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET.....	4
1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE.....	4
1.3 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE DEMANDEUR.....	5
1.4 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE.....	5
1.5 COMPOSITION DU DOSSIER PRÉSENTÉ AU PUBLIC.....	5
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	9
2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	9
2.2 ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE.....	9
2.3 MODALITÉS DE L'ENQUÊTE.....	9
2.4 MESURES DE PUBLICITÉ.....	9
2.5 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	10
3. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES.....	10
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	11
5. MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE.....	12
6. BILAN.....	13
2ème PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	15
1. RAPPEL DU PROJET ET DE SES OBJECTIFS.....	15
1.1 RAPPEL SUCCINCT DU PROJET.....	15
1.2 OBJECTIFS DU PROJET.....	17
2. CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES.....	17
2.1 URBANISME.....	17
2.2 CODE DE L'ÉNERGIE.....	18

2.3 CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM).....	18
2.4 CODE FORESTIER.....	18
2.5 CODE DU PATRIMOINE.....	19
2.6 CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
3. CONTRAINTES LOCALES.....	19
3.1 SERVITUDES ET CONTRAINTES TECHNIQUES.....	19
3.2 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	21
3.2.1 Les risques naturels.....	21
3.2.2 La sécurité du site et du personnel.....	21
3.2.3 La protection foudre et la protection électrique.....	22
3.2.4 la sécurité incendie.....	22
4. LA LIMITATION DES IMPACTS.....	22
4.1 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET POLLUTION DES EAUX.....	23
4.2 L'IMPACT SUR LA BIODIVERSITÉ.....	24
4.3 L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET L'IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN.....	25
4.4 L'IMPACT SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE LOCALE.....	27
4.4.1 L'étude préalable et la compensation collective agricoles.....	27
4.4.2 L'analyse du caractère agrivoltaïque du projet.....	28
4.5 LE RACCORDEMENT AU POSTE SOURCE.....	29
4.6 DÉMANTÈLEMENT ET RECYCLAGE.....	30
4.7 BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DU PROJET.....	30
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	32

# 1ère partie : RAPPORT D'ENQUÊTE

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

La demande de permis de construire présentée par la Centrale de Production d'Énergies Renouvelables (CPENR) de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE au lieu-dit « Les Chomes » pour une surface totale clôturée de 28,3ha..

La commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est située dans le département de la Charente, à 30 au nord-est d'Angoulême et fait partie de la communauté de communes de Charente-Limousine. Chef lieu depuis 2014 du canton de Charente Bonnieure qui comprend 32 communes, il s'agit d'une commune essentiellement rurale, avec une densité de population relativement faible. Elle compte 3046 habitants (INSEE 2020).

Le site du projet est accessible par la RD 62 qui le borde à l'ouest et par une route communale au sud-est. Un chemin de terre le longe à l'est. Dans sa partie nord, il se trouve le long de la frontière administrative avec les communes de LUSSAC et de CELLEFROUIN. Trois hameaux sont situés à proximité de l'emprise du projet.

La commune compte cinq ICPE en activité dont la plus proche, la Société JOSLET, est située à près de 3 km du projet. D'autre part, la Ferme éolienne de Moquepanier, sur la commune de LA TACHE se trouve à 6,5km du site. Ces ICPE n'engendrent pas de risque particulier sur la zone du projet.

### 1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique conduite en mairie de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE du 30 janvier au 29 février 2024 a pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir ses observations sur la demande de permis de construire présentée par la CPENR de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE et sur ses implications

Il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans le cadre plus général du développement des énergies renouvelables voulu par le gouvernement et qui devrait fournir une puissance d'environ 20 MWc<sup>i</sup>. Composé de 35262 modules il devrait comporter la construction de 5 postes de transformation dont 4 avec aires de retournement, d'1 poste de livraison, d'1 local de maintenance, de 2 réserves incendie souples de 60m<sup>3</sup> et de 120 m<sup>3</sup> avec aires d'aspiration et de 2 zones de contention pour les ovins. Il s'accompagne en effet d'un projet d'élevage ovin sur des terres agricoles appartenant à un agriculteur et exploitées par le GAEC familial..

A cela s'ajoutent des aménagements complémentaires (voies périphériques internes, portails d'accès, clôtures, ...)

### 1.3 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE DEMANDEUR

La CPENR de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, immatriculée sous le n° de SIRET 904 424 058 00017, a été créée en 2021 sous le statut juridique de Société par actions simplifiées pour la réalisation du projet. Basée à Toulouse, il s'agit d'une filiale à 99 % d'ABO Wind AG et à 1 % d'ABO Wind SARL qui en assure la gérance.

Elle est représentée par M. Patrick BESSIERE qui a signé la demande de permis de construire.

Le projet de parc agrivoltaïque est suivi par M Gaston BILEITCZUK, responsable projets photovoltaïques, qui a été l'interlocuteur du commissaire enquêteur.

### 1.4 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

La demande de permis de construire présentée par la CPENR de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est régie par les dispositions suivantes :

- Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-12 et R 122-1 et suivants et L.123-1 à L.123-6 ainsi que R.123-1 à R.123-6 (projet soumis à évaluation environnementale)
- Code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-2 et R.423-20, R423-32 et R.423-57
- Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures applicables à certains ouvrages de production d'électricité (projet soumis à étude d'impact)
- Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable
- Arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement
- Arrêté du 14 décembre 2023 de Mme la préfète de la Charente prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
- Avis d'ouverture d'enquête publique

### 1.5 COMPOSITION DU DOSSIER PRÉSENTÉ AU PUBLIC

Le dossier initial constitué par Abo Wind se compose de trois dossiers à spirale avec des feuilles en orientation paysage au format A3., d'une chemise contenant deux plans ainsi que sept documents au format A4. S'y ajoute un erratum produit à la demande de la préfecture sur sollicitation du commissaire enquêteur. Les avis de la Communauté de communes de Charente Limousine, du Conseil départemental de la Charente et de la Municipalité de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE ont été rajoutés dès réception. L'ensemble est conservé dans une boîte à classement.

<b>DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	
<b>Identification des documents format A3</b>	<b>Nombre de pages</b>
<b>1<sup>er</sup> dossier : Demande de permis de construire</b>	<b>35</b>
PC 1.1 : Plan de situation	
PC 1.2 : Plan et extrait cadastral 1/6000	
PC 2.1 :Projet sur vue aérienne 1/5000	
PC 2.2 : Plan des installations 1/5000	
PC 3. :Plans de coupe de profil	
PC 4 : Notice de présentation	
PC 5.1 : Détail table photovoltaïque	
PC 5.2 : Détail demi-table photovoltaïque	
PC 5.3 : Détail poste de livraison	
PC 5.5 : Détail local électrique	
PC 5.6 : Détail container maintenance	
PC 5.7: Détail portail accès et clôture	
PC 5.7 : Détail zone contention ovins	
PC 5.8 : Détail réserve incendie	
PC 6 : Insertion du projet (photomontages)	
PC 7 : Environnement proche	
PC 8 : Environnement lointain	
Cerfa 13409*09 signé le 5 août 2022)	
<b>Plans format A0</b>	<b>2</b>

Détail des installations Plan au 1/1500 et 3 zoom au 1/500	1
Plans de coupe 1/600	1
<b>2ème dossier : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (rapport final)</b>	<b>62</b>
Présentation du demandeur	
Présentation du projet	
Identification des enjeux environnementaux	
Variante d'implantation	
Synthèse des effets, impacts et mesures ERC	
Méthodes utilisées	
Conclusion	
<b>3ème dossier : Étude d'impact sur l'environnement (rapport final)</b>	<b>379</b>
Annexe 1 : Consultation de la DRAC	2
Annexe 2 : DT ENEDIS	9
Annexe 3 : DT GRT GAZ	1
Annexe 4 : DT RTE	2
Annexe 5 : Consultation de la SGAMI	1
Annexe 6 : Consultation de la SDRCAM	1
Annexe 7 : Préconisations du SDIS 16	2
Annexe 8 : Préconisations du Département de la Charente	2
Annexe 9 : Réponse de la DGAC	1
Annexe 10 : Etude de réverbération Solais	28
Note d'information technique	10

Annexe 11 : Etude écologique – Synergis environnement	192
Annexe 12 : Réponse du CNFAS	1
Annexe 13 : Réponse de l'INAO	1
<b>Identification des documents format A4</b>	<b>Nombre de pages</b>
Ministère de la transition écologique Certificat de dépôt des données biodiversité (2 août 2023)	1
Avis de la MRAE en date du 31 mai 2023	7
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE	22
Etude préalable agricole juillet 2022 (version finale)	98
Etude préalable agricole juin 2023 (version provisoire)	14
Avis de la CDPNAF du 27 octobre 2022	4
Avis sur l'étude préalable agricole concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure	1
<b>Erratum pour enquête publique</b>	2
<b>Avis des personnes publiques associées</b>	
Avis du président de la Communauté de Communes de Charente Limousine	1
Avis du Conseil départemental de la Charente en date du 13 février 2024	8
Avis de la municipalité de Chasseneuil-sur-Bonnieuren (extrait du registre des délibérations en date du 7 février 2024)	2

soit au total 739 pages au format A3, 206 pages au format A4 et 2 plans au format A0 .



## 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après sollicitation de Mme la préfète de la Charente par lettre enregistrée auprès du Tribunal administratif de Poitiers le 5 décembre 2023, le président de celui-ci a désigné, par décision du 13 décembre 2023 n° E23000169/86, M. Patrick RULLAC en vue de procéder à l'enquête publique.

### 2.2 ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique (en pièce jointe) en fixe les modalités.

### 2.3 MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Les modalités de l'enquête (envoi du dossier, date des permanences) ont été arrêtées avec Mme Nathalie PRUNIER, Service des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement / Enquêtes publiques à la Préfecture de la Charente.

Le 15 janvier 2024, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, où, en liaison avec le maire de la commune siège de l'enquête publique, M. Fabrice POINT, il s'est assuré de l'affichage de l'arrêté préfectoral et a défini les modalités pratiques des permanences.

Ce même jour, le commissaire enquêteur s'est déplacé sur le site faisant l'objet de l'enquête publique. Guidé par M. Gaston BILEITCZUK, responsable du projet et par M. MAZOIN, l'exploitant, il a pu se rendre compte sur place de l'ampleur du projet, de ses implications et avoir un aperçu des particularités du terrain.

A cette occasion, le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage réglementaire sur le site était effectué et qu'il était conforme à la réglementation en vigueur (taille et couleur de l'affiche et des caractères).

Après contact avec M. Gaston BILEITCZUK et en lien avec la Préfecture le commissaire enquêteur a fait compléter le dossier par un erratum (en annexe) avant le début de l'enquête publique. Celui-ci a été mis en ligne sur le site de la préfecture et joint au dossier papier déposé en Mairie de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE,

### 2.4 MESURES DE PUBLICITÉ

La publicité légale de l'enquête publique a été effectuée dans la rubrique des annonces légales dans les quotidiens locaux (en pièces jointes) :

- la Charente Libre le 11 janvier et le 30 janvier 2024
- Sud-Ouest : le 11 janvier et le 2 février 2024

L'affichage en mairie de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE a également été effectué au moins dans les quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sur le panneau d'affichage électronique situé à l'extérieur près de l'entrée de celle-ci. (certificat d'affichage en pièces jointes).

L'affichage sur le site faisant l'objet de l'enquête a été réalisé dans les mêmes conditions au moyen de 3 affiches disposées à des endroits facilement accessibles. Il est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021

L'avis d'enquête a également été publié sur le site de la préfecture de la Charente et des services de l'Etat ([www.charente-gouv.fr](http://www.charente-gouv.fr)) et le dossier complet mis en ligne sur ce site. Le site national projets-environnement.gouv.fr comporte également un lien du dossier.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Le public a pu également accéder au dossier d'enquête publique sur un poste informatique mis à sa disposition dans le hall de la Préfecture de la Charente pendant les jours et heures d'ouverture au public

L'existence de l'enquête publique a aussi été signalée sur le site officiel de la Mairie de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.

D'autre part, le porteur de projet a réalisé un bulletin d'information avisant la population du déroulement d'une enquête publique.

## 2.5 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2023 l'enquête publique s'est déroulée du 30 janvier 2024 à 9h00 au 29 février 2024 à 17h00, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs. Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences pendant la durée de l'enquête :

- Le mardi 30 janvier 2024 de 9h à 12h
- Le mercredi 7 février 2024 de 14h à 17h
- Le vendredi 16 février 2024 de 14h à 17h
- Le lundi 19 février 2024 de 9h à 12h
- Le jeudi 29 février 2024 de 14h à 17h

Le public pouvait également adresser ses observations par correspondance au commissaire enquêteur ou à l'adresse courriel dédiée : [pref-solaire-chasseneuil-les-chomes@charente.gouv.fr](mailto:pref-solaire-chasseneuil-les-chomes@charente.gouv.fr)

Trois personnes sont venues consulter le dossier d'enquête au cours des permanences et l'une d'elles a porté une observation sur le registre d'enquête.

Onze observations émanant de trois entreprises, de sept particuliers et d'une association ont été déposées sur le site dédié. Aucun courrier destiné au commissaire enquêteur n'a été reçu en mairie en dehors des permanences.

Le commissaire enquêteur a clos l'enquête et récupéré le dossier et le registre d'enquête le jeudi 29 février 2024 à 17h.

On notera que le porteur de projet a fait vérifier par huissier le maintien de l'affichage réglementaire sur le site ainsi que la composition du dossier papier déposé en mairie.

## 3. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Lors de l'examen du dossier et au cours de l'enquête publique les personnes publiques et services associés ont émis des observations et des recommandations qui peuvent se résumer de la façon suivante :

-SDIS : assurer un accès permanent au site, respect des règles de sécurité en cas d'incendie (dispositif de coupure, , signalétique,...), absence de point d'eau identifié, entretien de la végétation

-MRAE : impacts sur l'écoulement des eaux ; bilan global des émissions à effet de serre ; provenance de l'eau pour alimenter les citernes, abreuver les troupeaux et nettoyer les panneaux ; enjeux pour l'avifaune nicheuse et les chiroptères ; risque de destruction d'éléments arborés ; conditions de raccordement au réseau public d'électricité ; justification du choix du projet.

-Commission départementale de la préservation des espaces naturels (CDPENAF) : avis favorable avec réserves (positionnement du parc de contention, limiter l'emprise des pistes, meilleure prise en compte de la grande faune)

-DDT :avis favorable sur l'étude préalable agricole

-Département de la Charente: rappel du règlement de voirie, pas de création d'obstacles en bordure de routes, planter une haie arbustive le long de la RD 62, construction et accès au parc, conditions de raccordement au poste source , existence d'un aérodrome privé à 1km.

-Commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE : avis favorable.

-Communauté de communes de Charente Limousine : avis favorable

L'ensemble de ces observations, à l'exception de l'origine de l'eau des citernes incendie, sont prises en compte dans le dossier qui est présenté.

Au cours de l'enquête publique, le département de la Charente a émis, le 13 février 2024, des préconisations complémentaires qui font part d'une incidence éventuelle du tracé de raccordement au poste-source sur les parcelles concernées par une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et soulignent, d'autre part, la nécessité de préserver les chemins ruraux.

#### **4.ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les observations du public sont rapportées dans le procès-verbal de synthèse adressé au pétitionnaire et joint au présent rapport.

Elles peuvent être regroupées de la façon suivante :

##### **1.soutien au projet**

en raison des perspectives d'activité et d'emploi générées par le projet, de l'absence de gêne visuelle pour le voisinage, de son impact positif pour le bien être animal et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la création d'une synergie entre agriculture et énergies renouvelables, de la contribution du projet à notre indépendance énergétique.

##### **2. enjeux humains et environnementaux**

atteintes au paysage déjà impacté par la présence d'éoliennes à proximité ; risque d'incendie et de perturbation des animaux ; préférence pour une implantation de panneaux photovoltaïques sur des sites dégradés, des carrières désaffectées ou des bâtiments ; craintes pour le recyclage des panneaux et le démantèlement du parc en cas de défaillance de l'entreprise.

### 3 . aspect agricole

préserver les terres agricoles ; craintes pour le bien-être animal ; modification des conditions d'exploitation ; perte de diversité agricole.

A celles-ci s'ajoutent les questions posées par le commissaire enquêteur et qui ont trait aux points supplémentaires suivants :

- précisions sur le contenu du dossier d'enquête et demande de communication d'un document
- éclaircissements concernant la construction et le fonctionnement du parc photovoltaïque
- aspect agricole : chaleur des panneaux et bien-être animal, compatibilité du photovoltaïque avec les signes de qualité, caractère prépondérant et pérenne de l'activité agricole
- mesures paysagères
- raccordement au réseau public et démantèlement.

## 5.MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est annexé au présent rapport. Il se compose d'un document de 12 pages accompagné d'une annexe.

Il répond aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur parfois point par point, parfois de manière regroupée.

Pour les thèmes évoqués dans les contributions défavorables au projet (choix du site, impact sur le paysage, perte de diversité agricole, risque d'incendie, bien-être animal, crainte pour le démantèlement du parc et pour le recyclage des panneaux) il renvoie à l'étude d'impact.

Sur les autres thèmes il apporte les précisions suivantes :

- le volet paysager mis en œuvre avec le renforcement et la création de 1170ml de haies aura des effets positifs sur la biodiversité ;
- le projet s'inscrit sur des parcelles dont les titres de propriété sont vérifiés ;
- sur le contenu du dossier** il rectifie la surface du bâti mentionnée dans le dossier et des références au code de l'environnement et au code de l'urbanisme erronées ; il produit la « lettre d'engagement du Maître d'ouvrage-Consignation du montant de compensation agricole collective » datée et signée ;
- sur la construction et le fonctionnement du parc photovoltaïque** il confirme que l'ancrage au sol des tables sera réalisée par pieux battus ; il indique que le type d'onduleur qui sera installé n'est pas définitivement arrêté, que l'eau destinée aux réserves incendie proviendra du réseau public et que les citernes souples choisies ne nécessitent pas d'entretien particulier. Il précise les délais d'intervention des équipes de maintenance et donne un long développement sur les pratiques de gestion du chantier qui seront mises en œuvre.
- sur le volet agricole** il signale que la température sous les panneaux est inférieure de 5,3° à la température ambiante et que le microclimat créé a une incidence positive sur le bien-être animal et la végétation ; il précise qu'aucune préconisation particulière n'a été émise par les représentants des

signes de qualité en ce qui concerne la coactivité agricole et les aménagements du parc photovoltaïque ; il détaille le contenu du rapport de suivi agricole qui sera réalisé et confirme qu'il appartient à la CPENR « de faire diligence pour le maintien de l'activité agricole dans le périmètre du parc » afin d'assurer la pérennité de la vocation agricole de la parcelle. Il indique enfin que les revenus tirés de l'exploitation agricole seront très significativement supérieurs à ceux tirés de la redevance versée par le porteur de projet.

-**sur les mesures paysagères** : il indique que le montant de 35100€ mentionnée au regard des mesures R40 et A1 représente le coût total de ces mesures de création et de renforcement de haies et précise la hauteur des nouvelles plantations et le délai dans lequel elles pourront faire office « d'écran végétal partiel ».

-Il indique que **le raccordement du parc au réseau** pourrait se faire au poste-source de Loubert ou à celui de La Rochefoucauld.

-sur les engagements financiers d'Abo Wind pour le **démantèlement du parc**, il indique qu'ils seront conforme au cahier des charges de l'appel d'offre émis par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et se traduiront par la production d'une attestation de constitution de garantie financière

## 6.BILAN

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions en Mairie de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE .

Le Maire de la commune , M Fabrice POINT, et le personnel municipal m'ont réservé le meilleur accueil et ont mis à disposition la salle de réunion du conseil municipal située au 1<sup>er</sup> étage de la mairie mais accessible par un ascenseur. Le responsable du suivi du projet, Monsieur Gaston BILEITCZUK , est restée très à l'écoute de mes demandes et de mes interrogations. Mme JARDRY et Mme PRUNIER à la préfecture de Charente m'ont également apporté un soutien précieux.

**L**e public qui s'est présenté pour consulter le dossier d'enquête et/ou formuler des observations est resté courtois et aucun incident n'est à relever. On notera que la quasi totalité des observations a été déposée à l'adresse mail dédiée. Le fait que ce projet ait donné lieu en amont de l'enquête à une information et une consultation du public à l'initiative du pétitionnaire peut expliquer la faible participation du public au cours des permanences.

Après étude du dossier de demande de permis de construire, de l'avis des personnes publiques associées, des observations présentées par le public et du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse ; après m'être rendu sur le site et avoir échangé avec le Maire de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, avec le responsable du suivi du projet et l'exploitant des terres agricoles concernées, je présente dans une seconde partie de ce rapport, comme le prévoient les textes en vigueur , mes conclusions personnelles.

Fait à l'Isle d'Espagnac le 26 mars 2024,

Le commissaire enquêteur,

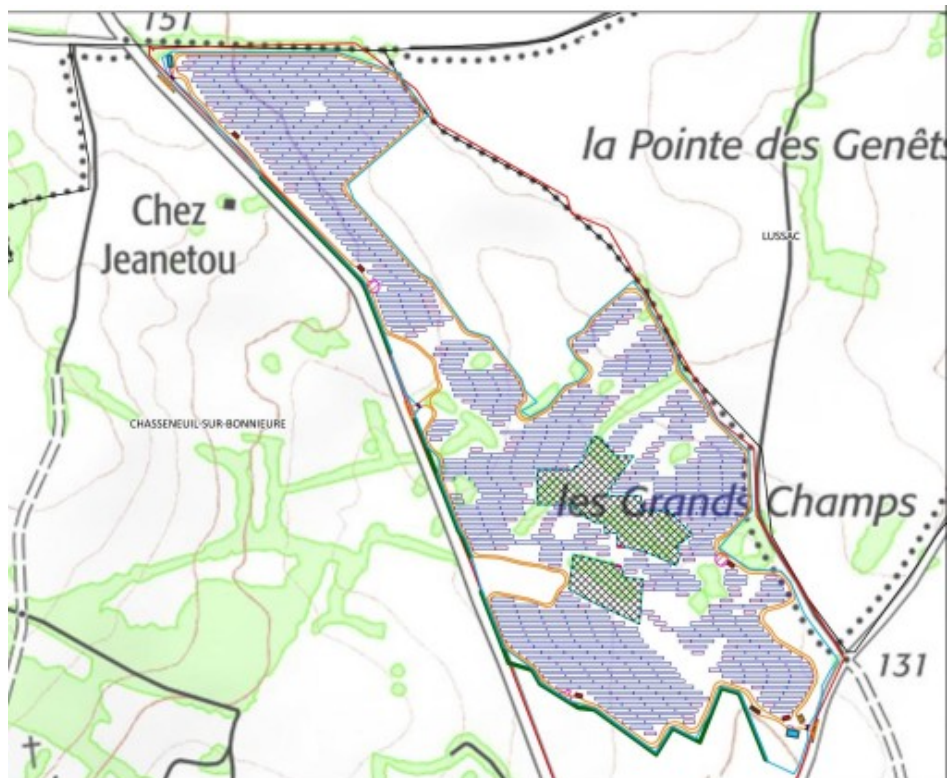


Patrick RULLAC

# ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

## UN PARC AGRIVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

PRÉSENTÉE PAR  
LA CPENR CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (ABO WIND)



du 30 janvier au 29 février 2024

Commissaire enquêteur

Patrick RULLAC

## 2ème PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES

### 1. RAPPEL DU PROJET ET DE SES OBJECTIFS

#### 1.1 RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Le projet présenté par la CPENR de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE consiste en la création et l'exploitation, sur une surface clôturée de 28,3 ha de terres agricoles situées sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (16), d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 20 MWc afin d'assurer une production électrique d'environ 26 000 MWh par an.

Il comportera les installations et aménagements suivants :

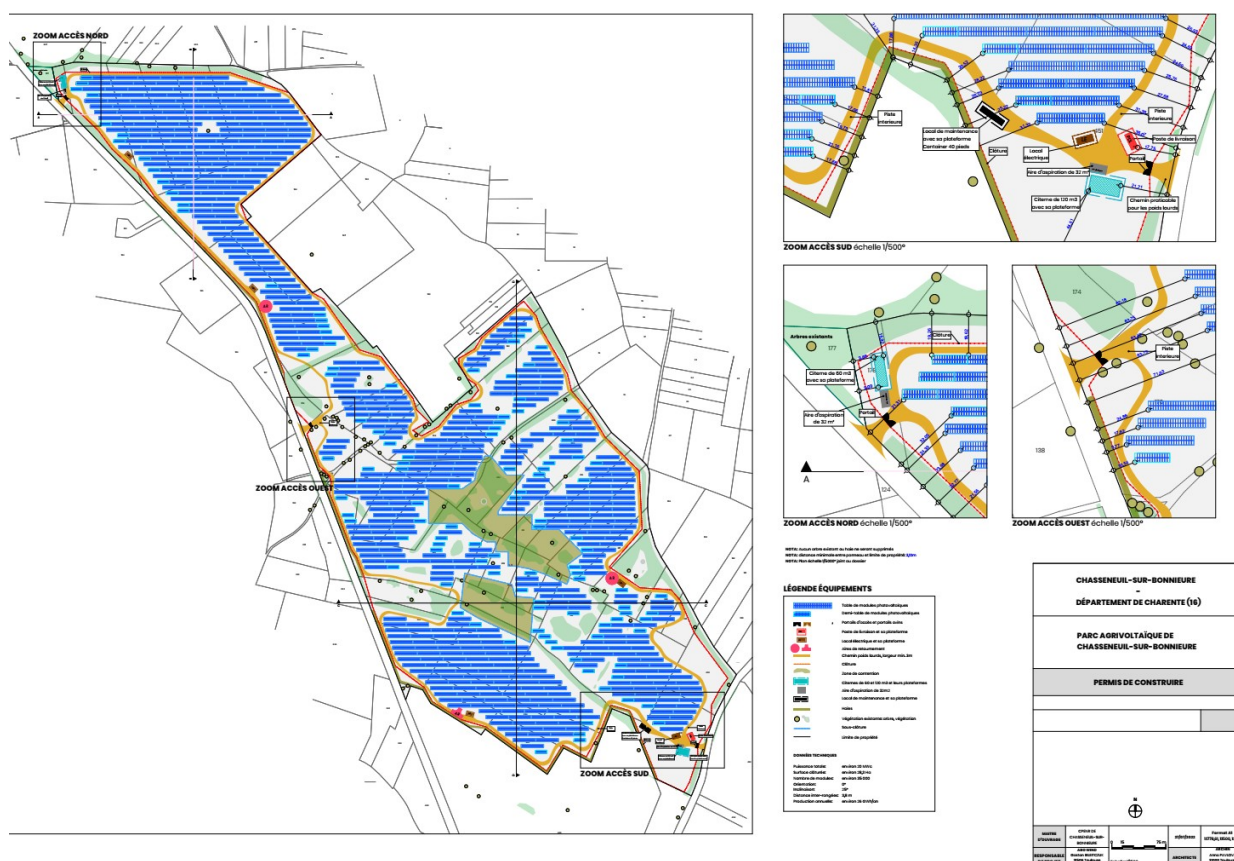
- 35 262 modules photovoltaïques de 540 Wc, de type bifaciaux en silicium monocristallin installés sur des tables et demi-tables de type fixes, monopieux, orientées plein sud et inclinées de 25°. Les structures sont ancrées au sol par des pieux battus ou vissés et sont espacées de 3,83m .La surface projetée au sol est panneaux est de 84 921 m<sup>2</sup>.
- 5 postes de transformation dont 4 avec aires de retournement
- 1 poste de livraison avec une plateforme
- 1 local de maintenance sous forme de container maritime de 40 pieds (soit environ 30 m<sup>2</sup>)
- 1 réserve incendie souple de 60 m<sup>3</sup> avec aire d'aspiration au nord
- 1 réserve incendie souple de 120 m<sup>3</sup> avec aire d'aspiration au sud-est
- 2 zones de contention équipées chacune d'un portail pour les ovins
- environ 354m<sup>2</sup> stabilisés pour l'implantation des postes électriques, du poste de livraison, du local de maintenance et des réserves incendie
- environ 4 170 m de pistes internes créées pour une surface de 14 336m<sup>2</sup>
- environ 3 680 ml de clôture de 2m de haut pour éviter toute intrusion et comportant des passages à petite faune
- 3 portails d'accès de 6 m de large au sud-est, au nord et à l'ouest le long de la RD62
- des onduleurs et un câblage enterré

Afin de répondre aux directives nationales concernant le développement des énergies renouvelables, le porteur de projet a recherché, en vain, des sites dégradés ou déjà artificialisés (terrains pollués, anciennes mines ou carrières, anciens sites industriels, plans

d'eau, délaissés d'aérodrome, centre d'enfouissement, installation de stockage de déchets non dangereux).

Le site a été retenu après une prospection sur le territoire de la communauté de communes de Charente Limousine des disponibilités foncières et après croisement entre les sites figurant dans la base de données du BRGM et les contraintes techniques et environnementales associées.

La version définitive du projet résulte de l'étude de trois variantes qui dès l'origine ont intégré la nécessité d'éviter les zones humides recensées et de préserver les haies et les arbres existants.



Par rapport au projet initial et pour une puissance comparable (environ 20MWc) les évolutions portent sur le nombre de citernes incendies avec aire d'aspiration (2 au lieu d'1), sur le positionnement des postes électriques en bordure du chemin périphérique, sur l'élargissement de la clôture aux bordures des parcelles concernées, sur la création de 2 zones de contention pour les ovins, sur le renforcement des haies existantes et la création de haies en périphérie sud et ouest du site.

La CPENR de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est une filiale d'ABO WIND qui détient la capacité technique et financière pour réaliser le projet.



## 1.2 OBJECTIFS DU PROJET

Le projet poursuit l'objectif de créer et d'exploiter un parc photovoltaïque en vue de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire puis de vendre cette électricité en se raccordant au réseau public d'électricité.

Il comporte également un volet agricole qui vise à maintenir un élevage ovin sur le site et prévoit le pâturage de 100 à 200 brebis selon la saison. Afin de leur assurer de bonnes conditions la hauteur minimale des modules photovoltaïques est de 1m.

Pour répondre aux observations formulées par certaines personnes publiques associées, le projet initial a fait l'objet de quelques modifications à la marge (implantation des postes électriques, nombre de citernes incendie notamment)

Pour sa réalisation et son exploitation il doit répondre à un certain nombre de contraintes réglementaires et préserver l'environnement.

## 2.CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

Le projet doit respecter les contraintes édictées par le code de l'urbanisme, le code de l'énergie, le code forestier et le code de l'environnement

### 2.1 URBANISME

D'une puissance supérieure à 250KWc ce projet nécessite de présenter une demande de permis de construire.

La commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE fait partie de la Communauté de communes de Charente Limousine dont le PLUi est en cours d'élaboration.

Ce sont donc les prescriptions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquent aux parcelles concernées. Cadastrees sous les références H169 à 176, H178 à 183, H192 à 229, H451 et H452, ces parcelles se trouvent en zone agricole et sont soumises à la règle de la constructibilité limitée prévue par l'article L111-3 du code de l'urbanisme. Toutefois le projet semble bénéficier des exceptions édictées par l'article L111-4 dudit code dans la mesure où il « n' est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière » et qu'il s'agit d'installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le projet agrivoltaïque paraît compatible avec le RNU.

Il doit également être compatible avec **les principaux documents d'orientation et de planification du territoire** que sont, à l'échelon régional, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et, à l'échelon local le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET.)

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 20 mars 2020, s'est fixé comme objectif stratégique d'« accélérer la transition énergétique et écologique par un environnement sain » mais stipule aussi que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur des surfaces artificialisées bâties et non bâties ».

*Enquête publique demande de permis de construire d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure (16) – CPENR Chasseneuil-sur-Bonnieure (ABO WIND)*

Tel n'est pas le cas du projet qui envisage de s'implanter sur des terres agricoles.

Cependant, dans la mesure où il s'accompagne d'une activité agricole, il ne paraît pas incompatible avec les objectifs du SRADDET.

La commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE fait partie du périmètre du SCoT e LIMOUSIN (arrêté préfectoral du 17 juillet 2019). Celui-ci est en cours d'élaboration.

De même, le PCAET de la communauté de communes de Charente Limousine était en cours d'élaboration lors du dépôt du dossier. Adopté le 27 juin 2023, il définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité pour atténuer le réchauffement climatique et s'y adapter.

Dans la mesure où le SCoT et le PCAET n'étaient pas élaborés lors du dépôt du dossier, sa conformité avec ces documents d'orientation et de planification n'a pas à être vérifiée.

## **2.2 CODE DE L'ÉNERGIE**

Le projet ne nécessite pas une autorisation d'exploiter délivrée par le Ministère de tutelle car sa puissance est inférieure à 50MW.

L'article L314-36 du code de l'énergie créé par l'article 54 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (en annexe) définit une installation agrivoltaïque comme « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » et mentionne les services qu'elle doit rendre à la parcelle agricole ainsi que les motifs pour lesquels une installation n'est pas considérée comme agrivoltaïque.

Les modalités d'application de cet article doivent être déterminées par un décret en Conseil d'État non paru à ce jour. Toutefois dans une étude préalable agricole datée de juillet 2023 le pétitionnaire confronte son projet aux principes généraux énoncés dans cet article.

Ce point particulier paraît très important et donnera lieu à un développement dans la suite des conclusions motivées.

On notera d'ores et déjà que le pétitionnaire s'engage à assurer la pérennité de la vocation agricole de la parcelle et assure que les revenus de l'exploitation seront largement supérieurs à ceux tirés de la redevance qu'il versera.

## **2.3 CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM)**

Dans la mesure où il comporte une emprise de plus de 5ha sur des terres agricoles, le projet doit donner lieu à une étude préalable et à une compensation collective agricoles (articles D112-1-18, D112-1-19 et L112-1-18 du CRPM)

Toutes deux figurent au dossier d'enquête publique.

## **2.4 CODE FORESTIER**

Le projet n'est pas concerné par l'autorisation de défrichement prévue par l'article L341-1 du code forestier.

## 2.5 CODE DU PATRIMOINE

Le projet n'est pas situé en zone de prescription de présomption archéologique (ZPPA). Toutefois le pétitionnaire s'engage à déclarer au service compétent tout vestige archéologique qui pourrait être découvert lors des travaux.

## 2.6 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### Loi sur l'eau

Il n'y a pas de cours d'eau ni écoulements d'eau sur l'emprise du projet. Il évite les zones humides repérées lors des sondages effectués. Il n'est donc pas assujéti à la loi sur l'eau.

Toutefois une attention particulière doit être apportée aux conditions d'écoulement des eaux et de leur infiltration dans les sols.

### Protection des espèces et réseau Natura 2000

Pour les installations photovoltaïques au sol de plus de 250KWc, l'évaluation des incidences du projet est obligatoire qu'elles se situent dans ou hors un site Natura 2000.

De même l'article L411-1 du code de l'environnement instaure un système de protection stricte de certaines espèces de faune et de flore sauvages.

Le projet n'est pas situé dans une zone Natura 2000 et ne paraît pas concerné par une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

## 3.CONTRAINTES LOCALES

Pour sa construction puis son exploitation le projet présenté par la CPENR de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE doit intégrer plusieurs contraintes locales issues des servitudes et contraintes techniques existantes. Il doit notamment prendre en compte les risques naturels et préserver la biodiversité,

### 3.1 SERVITUDES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Après consultation des différents services compétents il ressort que le projet n'est pas concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

✓ **Protection des monuments historiques (art L 621-1 à L 621-32 du code du patrimoine)**

Il n'y a pas de monument historique inscrit sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE. Le plus proche, le Château des Pins, se situe à 4,6 km du site du projet et il n'y a pas de covisibilité entre eux.

✓ **Sites classés et inscrits au titre du code de l'environnement (article L341-1 à L341-22).**

Il n'y a pas de site classé ou inscrit au titre de la « liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE. Les plus proches sont le cratère météoritique de ROCHECHOUART (classé) et la « Fosse mobile » en Forêt de La Braconne (inscrit).

✓ **Site patrimoniaux remarquables (SPR ) (article L631-1 du code du patrimoine)**

Il n'y a pas de SPR sur le territoire de la commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

✓ **Protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales**

Le projet se localise dans le périmètre de protection éloignée du forage de Chavagnac et dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge Saint Savinien qui couvre une grande partie du département. Il ne paraît pas incompatible avec la réglementation qui s'applique.

17 points d'eau, dont le plus proche se trouve à 310m au sud-est du site sont recensés à proximité de celui-ci.

Des précautions doivent être prises notamment en phase travaux pour éviter la pollution des nappes souterraines.

✓ **Autres servitudes**

Le projet n'impacte pas de servitude aéronautique, radioélectrique ou domaniale concernant le ministère des armées, ni la liaison hertzienne gérée par le ministère de l'intérieur. ni de servitude relevant de la réglementation aéronautique civile. Toutefois la Direction Générale de l'Aviation Civile signale l'existence d'un aérodrome privé à 3km. Une étude de réverbération est produite à ce sujet.

Il est situé en dehors des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

**Il doit aussi intégrer les contraintes techniques suivantes :**

✓ **réseau électrique**

Une ligne aérienne basse tension traverse la pointe nord-ouest du site.

Cela contraint le porteur de projet à prendre des mesures spécifiques de sécurité concernant notamment la distance d'approche en phase travaux.

✓ **réseau d'eau potable**

Le projet n'impacte pas le réseau d'eau potable. Celui-ci permettra d'alimenter les points d'eau prévus pour les brebis et les réserves incendie.

✓ **réseau routier**

Des dispositions seront prises pour éviter de dégrader le réseau routier en phase travaux. Le porteur de projet s'engage à prendre en charge les éventuelles dégradations des routes et chemins. Il devra respecter le règlement de voirie départemental.

### 3.2 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le site n'est pas impacté par le risque de transport de matières dangereuses ni par un risque industriel lié à une ICPE. La plus proche se situe à près de 3 km. Il ne peut non plus produire des effets cumulés avec des projets existants ou approuvés

Les principaux risques identifiés qui doivent être pris en considération sont les risques naturels, la sécurité du site et du personnel, la protection foudre et la sécurité électrique ainsi que la sécurité incendie.

#### 3.2.1 Les risques naturels

Le site est concerné par des risques d'inondation de cave au sud, par le risque de retrait-gonflement d'argiles et, comme le reste du département, par les risques liés aux événements climatiques.

Des risques de mouvements de terrain et d'inondation par la Bonnieure sont répertoriés pour la commune mais ne concernent pas le site.

Il n'est pas exposé aux feux de forêt. Le risque sismique et le risque de foudroiement sont considérés comme faibles.

Le risque de foudroiement devra cependant être pris en compte notamment parce qu'il peut provoquer un incendie des installations. Il en va de même pour le risque de retrait-gonflement d'argiles en ce qui concerne la construction des bâtiments. Ce dernier point fera l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur.

De par la conception même des panneaux, le parc photovoltaïque n'est pas sensible aux autres risques naturels (vent fort, surcharge de glace ou de neige)

#### 3.2.2 La sécurité du site et du personnel

La sécurité générale du site sera assurée grâce aux clôtures et aux systèmes de vidéosurveillance et de détection de mouvement qui seront installés. Les clôtures mettront également les brebis à l'abri des prédateurs.

En phase chantier et en phase exploitation, le parc sera interdit au public et seuls les personnels habilités des entreprises chargées des travaux ou de la maintenance y auront accès.

Afin d'éviter les risques de chute, de brûlure ou des accidents électriques, le personnel qui interviendra sera formé et habilité. Les normes électriques seront respectées avec une vérification annuelle des équipements.

De manière générale, le contrôle à distance du fonctionnement de la centrale, la mise en œuvre d'une maintenance préventive 2 fois par an et d'une maintenance plus complexe des organes de coupure tous les 3 ans, des onduleurs tous les 7 ans, tout comme l'entretien annuel des locaux techniques et le contrôle des installations électriques 2 fois par an, sont de nature à garantir la sécurité attendue.

### 3.2.3 La protection foudre et la protection électrique

Grâce à l'installation de parafoudre et de paratonnerre la protection foudre sera assurée ce qui limitera les risques de détérioration des installations ou d'incendie.

Les normes électriques concernant les installations photovoltaïques, les installations privées basse tension, les installations HTA et les câbles photovoltaïque courant continu seront respectées.

### 3.2.4 la sécurité incendie

Afin de répondre aux prescriptions et aux préconisations du SDIS, la variante du projet retenue prévoit :

- l'installation, à l'intérieur du site, de 2 citernes incendie l'une au nord de 60m<sup>3</sup> et l'autre au sud de 120m<sup>3</sup>, toutes deux dotées d'une aire d'aspiration attenante.
- de placer l'ensemble des locaux électriques en périphérie ou en bordure des chemins de circulation et à 400m maximum d'un point d'eau
- de doter les postes électriques d'extincteurs de classe B pour les incendies d'origine électrique
- d'installer des dispositifs de coupure de la production d'électricité
- d'équiper les portails d'un système de manœuvre adapté pour que le site soit aisément accessible aux secours
- de mettre en place la signalétique spécifique aux installations photovoltaïques.

L'entretien de la végétation sera assuré par les ovins et par des interventions humaines périodiques si nécessaire.

Ces mesures paraissent suffisantes pour assurer la sécurité incendie du site qui constitue une préoccupation du public.

D'autre part, la distance séparant les équipements des bois environnants ainsi que la présence des pistes périphériques, qui font office de zone coupe-feu, permettent d'éviter qu'un incendie se propage à la végétation.

Avant la mise en service du parc, une fiche standardisée comportant les coordonnées des interlocuteurs, un plan de la centrale photovoltaïque et les moyens d'accès sera établie à destination du SDIS .

## 4.LA LIMITATION DES IMPACTS

Le porteur de projet a pris une série de dispositions pour limiter l'impact du projet de parc agrivoltaïque sur la biodiversité, sur la gestion des eaux pluviales, sur le paysage et le milieu humain, ainsi que sur la production agricole.

Les conditions de raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité ainsi que les modalités de démantèlement du parc et de recyclage de ses équipements tout comme son bilan carbone font partie des préoccupations du public et doivent également être prises en considération.

#### **4.1 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET POLLUTION DES EAUX**

La commune de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est classée en zone vulnérable au nitrate, en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation.

Comme le souligne la MRAE, il convient d'apporter une attention toute particulière à la gestion des eaux pluviales et aux risques de pollution afin de préserver les eaux souterraines.

Pour éviter que les installations du parc ne perturbent trop l'infiltration des eaux pluviales, les surfaces imperméabilisées, correspondant à l'emprise des postes de transformation de livraison et de stockage et à celle des pieux, seront réduites (262,35m<sup>2</sup>).

C'est ainsi que les pistes de circulation créées seront enherbées, que les citernes incendie reposeront sur un lit de sable afin d'absorber l'eau, que les tranchées nécessaires pour l'enfouissement des câbles haute tension seront comblés par la terre végétale retirée, que les eaux de toiture s'infiltreront au pied des bâtiments.. De plus, un espace de 2cm est prévu au pourtour de chaque panneau photovoltaïque pour éviter un effet « splash » qui produit une érosion des sols.

La pluie tombant sur les panneaux pourra s'écouler au sol librement et se diriger vers les fossés existants.

D'autre part le porteur de projet confirme, malgré l'absence d'étude géotechnique, que, en raison de la nature du sol, la technique d'ancrage au sol des tables sera bien celle des pieux battus . Cette technique permet de réduire considérablement l'emprise au sol par rapport aux socles en béton ou aux gabions qui sont parfois employés.

Les risques de pollution des eaux sont principalement présents en phase chantier, mais plusieurs dispositions, comme le fait de ne pas stocker sur le site de produits à risque (carburants, lubrifiants, solvants dangereux) ou d'utiliser des cuves à double parois ou des bacs de rétention si nécessaire, sont prises pour prévenir ces risques.

On notera aussi que le lessivage de panneaux ne présentera pas non plus de risque de pollution même s'ils sont endommagés.

De manière générale le parc photovoltaïque ne produira pas de rejets et aucun pesticide ou produit phytosanitaire ne sera utilisé sous les panneaux. En phase chantier, la gestion des déchets sera assurée de manière responsable avec des retraits et un suivi réguliers.

Dans la mesure où il évite les zones humides recensées et qu'il ne produit pas de rejet dans le milieu, le projet paraît compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente.

## 4.2 L'IMPACT SUR LA BIODIVERSITÉ

Il n'y a pas de zone Natura 2000 dans un rayon de 5 km du site. La Zone Spéciale de Conservation la plus proche (« Forêt de la Braconne et de Bois Blanc ») se trouve à 12 km, la Zone de Protection Spéciale la plus proche (« Vallée de la Charente en amont d'Angoulême ») à plus de 14km.

Le site n'est pas concerné non plus, dans ce même rayon, par les autres zonages de protection et de gestion (réserve de biosphère, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserve naturelle, réserve de chasse, parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, réserves biologiques, sites acquis par le Conservatoire d'espaces naturels, zonage de compensation écologique)

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) dont une de type 1, c'est à dire ayant une valeur biologique importante, et une de type 2 sont situées à 250m du site.

Comme le souligne la MRAE dans son avis, la protection de la biodiversité constitue néanmoins un enjeu important.

Il convient de rappeler que, dans cette optique, le projet s'attache à éviter les zones humides recensées et à préserver les haies et les arbres existants.

Dans le cadre de l'étude d'impact, le porteur de projet a fait réaliser des inventaires de terrain et des recherches bibliographiques afin de mesurer l'impact du projet sur la biodiversité et d'en réduire et/ou compenser les effets.

C'est ainsi que 3 passages ont été effectués pour l'avifaune en période de reproduction (d'avril à juin) et 3 autres passages en période d'hivernage et de migration pré-nuptiale et post-nuptiale (de mars à décembre), des écoutes acoustiques actives et passives pendant 3 nuits pour les chiroptères, 2 inventaires nocturnes et 3 passages spécifiques pour les amphibiens, les reptiles et les insectes.

Au total 551 observations ont été réalisées et 249 taxons repérés.

Les données recueillies dans les études naturalistes comme lors des prospections sur le terrain aux périodes appropriées font ressortir les points suivants pour **la faune** :

- un enjeu modéré pour les mammifères terrestres (5 espèces contactées dont la fouine ou le putois d'Europe)
- un enjeu fort pour les chiroptères (7 espèces et 4 groupes d'espèces contactés)
- un enjeu modéré pour l'avifaune migratrice (Busard Saint-Martin, Milan noir, Grue cendrée, Pigeon ramier notamment)
- un enjeu très fort au niveau des zones bocagères propices à la Tourterelle des bois et au niveau des cultures à l'Alouette des champs, au Bruant proyer et à la Cisticole des joncs.

En évitant les zones humides, le projet ne peut porter atteinte à l'habitat des amphibiens. De même les zones bocagères sont évitées.



Le renforcement et la création des haies prévus, comme la création de trois pierriers, sont positifs pour l'avifaune, les insectes, les chiroptères et les reptiles et permettent de compenser la suppression de quelques m<sup>2</sup> de haies traversées par la clôture et le chemin de circulation à l'est et au sud du site. Aucune coupe rase d'arbres n'est prévue et la clôture sera installée à une distance minimale de 2,50m des haies et de 10m des pieds des arbres afin de réduire l'impact sur leur système racinaire..

C'est essentiellement en phase chantier que les espèces citées plus haut sont exposées aux risques de dérangement, d'écrasement et/ou de destruction d'habitat. Toutefois, les mesures de réduction et d'évitement proposées (limitation de la vitesse des engins de chantier, formation et sensibilisation des entreprises, choix des périodes propices pour les travaux selon leur nature, absence de travaux nocturnes, suivi des travaux par un écologue notamment) permettent de limiter ces risques.

De même, en phase d'exploitation, l'absence d'éclairage nocturne du parc constitue un point positif pour les chiroptères.

On relèvera enfin que le projet s'attache à éviter le plus possible les réservoirs de biodiversité que sont les systèmes bocagers très présents sur le site et à remettre en place un couvert végétal après les travaux afin d'améliorer la capacité d'accueil de la faune. Le porteur de projet a également prévu de créer des passages à faune dans les clôtures pour favoriser le déplacement des petits mammifères terrestres.

L'impact sur **la flore** paraît plus modéré.

En effet seules 4 espèces à enjeu faible ont été observées (pour 162 espèces inventoriées) sur le zone d'implantation ou à proximité immédiate. Elles sont localisées soit au niveau des secteurs de haies évitées soit au sein d'un secteur prévu pour la contention des moutons et donc sur lequel aucune infrastructure ne sera installée. A noter la présence de quelques Frênes élevés (classés « presque menacé » sur les Listes Rouges UICN européenne et mondiale) dans les alignements d'arbres.

Il n'y a pas d'espèces exotique envahissante sur le site, mais 2 espèces (Buddleja du Père David et Érable sycomore) sont à surveiller.

Le porteur de projet estime qu'il n'a pas à présenter de demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées car les impacts ont été anticipés et évités ou suffisamment réduits (articles L411-1 et R112-5 du code de l'environnement).

Les mesures retenues paraissent de nature à limiter au maximum l'impact du projet sur la biodiversité. Un suivi écologique dans la durée est prévu afin de s'en assurer.

#### **4.3 L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET L'IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN**

**L'intégration paysagère** de ce projet, qui, pour une partie du public, « porte atteinte au paysage » ou « défigure un joli coin de campagne de la commune » constitue une préoccupation constante car le parc photovoltaïque modifiera de façon importante le paysage local.

Le projet sera implanté à 2,5 km au nord du bourg de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE dans une zone essentiellement agricole bordée à l'ouest par la RD 62, au sud-est par une voie communale et à l'est par un chemin de terre.

Sept hameaux sont présents à proximité, un gîte est situé à 470m à l'ouest du site et 4 itinéraires de randonnée, dont la « petite ballade vers Lussac » passent aux alentours. Les études et les photomontages proposés dans l'étude d'impact font ressortir une faible visibilité du projet pour les lieux de vie que sont la Pierre Plantée (à 450m au nord-est), le Champ de Pineau (à 630m au nord-est) et Chez Beaugis (à 250m au sud-ouest). Il ne semble pas que le parc photovoltaïque puisse perturber les randonneurs. En revanche les panneaux photovoltaïques seront très visibles depuis la RD 62 à l'ouest et depuis la voie communale au sud.

C'est pourquoi le porteur de projet prévoit de planter et de renforcer les haies arbustives existantes le long de la RD62 et au sud du site. Il indique que « la plantation des haies arbustives persistantes d'essences locales ainsi que le suivi seront assurés par une entreprise paysagiste locale » et que ces nouvelles plantations, hautes d'environ 1.30 mètres, « devront atteindre les 2 mètres et une épaisseur consistante permettant d'exercer leur office d'écran végétal partiel, dans un délai de 2 – 4 ans. »

D'autres mesures de réduction comme le bardage bois du poste de livraison, la couleur vert mousse des postes de transformation, l'utilisation d'une clôture de type agricole à maille large avec poteaux en bois sont destinées à favoriser l'intégration paysagère du projet..

Le poste de livraison et le local de maintenance seront éloignés des axes de circulation afin de réduire leur visibilité

La réduction de l'emprise du projet dans sa partie sud, en raison de l'évitement des zones humides recensées, contribue également à favoriser son intégration paysagère.

Ces dispositions paraissent suffisantes pour réduire l'impact du projet sur la paysage.

Le commissaire enquêteur recommande cependant que la plantation des haies soit réalisée si possible dès le début des travaux.

Les **principaux impacts du projet sur le milieu humain** auront lieu en phase travaux que ce soit pour la construction ou le démantèlement du parc soit pour une durée respectivement de 8 mois et de 6 mois.

Il s'agit pour l'essentiel :

- d'un accroissement de la circulation pour la livraison des équipements et de la production de bruit (circulation des engins de chantier, assemblage des équipements,...)

- de la production de vibrations (battage des pieux), de dégagement de poussières et d'émission de gaz d'échappement.

Toutefois les distances d'éloignement des lieux d'habitation réduisent considérablement ces effets.

En phase d'exploitation, seuls les locaux techniques provoquent du bruit à proximité immédiate, mais uniquement le jour car les installations sont à l'arrêt la nuit. Le parc ne produit pas d'émission d'odeur, ni de pollution atmosphérique ou lumineuse, ni de champ électromagnétique au niveau des habitations et des activités humaines.

Sa construction peut avoir des effets positifs sur l'économie locale notamment en termes d'emploi, d'activité et d'hébergement.

Enfin les risques liés au miroitement du soleil sur les panneaux et les parties métalliques de l'installation ont été étudiés aussi bien pour les usagers des voies de circulation que pour ceux de l'aérodrome de LUSSAC. Aucune gêne visuelle n'a été identifiée au regard des exigences de la Direction Générale de l'Aviation Civile quel que soit le type de modules photovoltaïques utilisés. De même les usagers des voies de circulation alentours devraient ne pas ou n'être que peu gênés par le miroitement du soleil sur les panneaux.

#### **4.4 L'IMPACT SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE LOCALE**

Conformément aux articles L112-1-3 et D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le pétitionnaire produit une étude préalable agricole datée de juillet 2022. Celle-ci est destinée à mesurer les effets du projet sur l'économie agricole locale, à définir les mesures permettant d'éviter et de réduire les effets négatifs du projet et à prévoir des compensations collectives.

Un second document, réalisé en juin 2023, constitue une note d'analyse du caractère agrivoltaïque du projet au regard des dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

##### **4.4.1 L'étude préalable et la compensation collective agricoles**

Les terres agricoles sur lesquelles doit s'implanter le projet appartiennent à M MAZOIN et sont cultivées par le GAEC du Maine qui comporte comme associés Mme Chantal MAZOIN et son fils Joffrey MAZOIN.

La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation est de 197 ha dont 69 ha en fermage. La surface initiale du projet portait sur 30,78 ha soit environ 15,62 % de la SAU de l'exploitation sur 20 ha de prairies permanentes pour le pâturage ovin et 10 ha de triticale<sup>ii</sup>.

L'objectif poursuivi par l'exploitant est de faire pâturer 200 brebis au printemps et une centaine de brebis à l'automne sur l'emprise du projet dont les terres sont caractérisées par un potentiel agronomique moyen avec une fertilité générale limitée du sol et des rochers affleurant par endroits qui rendent la culture difficile.

Les équipements qui seront installés par le pétitionnaire (hauteur des panneaux, espacement des rangées de tables, mise en place d'abreuvoirs, câblages internes enterrés) sont adaptés aux besoins de l'exploitant et devraient permettre, selon les études fournies, une amélioration du bien-être animal et du rendement de l'élevage.

L'impact financier sur la filière est évalué à 750€/ha/an et sera compensée à hauteur de 27 405,50€ pour reconstituer le potentiel agricole territorial.

Dans l'attente de la présentation de projets susceptibles d'en bénéficier, le montant de cette compensation collective sera apporté à un fonds de compensation géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Le pétitionnaire s'est engagé à consigner la somme correspondante.

Une convention entre le porteur de projet et l'État devra être signée pour la mise en œuvre de la compensation collective dans un délai de 2 ans.

Cette étude préalable agricole et donc le montant de la compensation collective agricole ont fait l'objet d'un avis favorable de la Préfète de la Charente en date du 7 novembre 2022 pris après avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 27 octobre 2022.

Cette dernière avait cependant assorti son avis d'une réserve relative à l'emplacement du parc de contention pour les brebis. Le porteur de projet n'y a pas donné suite. Ce dernier point fera l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur.

La mise en place d'un protocole de suivi agronomique et zootechnique avec un Comité de suivi indépendant est également prévue afin d'assurer un suivi régulier de l'activité agricole.

#### **4.4.2 L'analyse du caractère agrivoltaïque du projet**

Après le dépôt du dossier de demande de permis de construire en juillet 2022, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé l'article L314-36 du code de l'énergie qui définit une installation agrivoltaïque comme « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole »

Les modalités d'application de ce texte qui précise les services que doit apporter cette installation et au contraire les atteintes qu'elle doit éviter, seront définies par décret en Conseil d'État non paru à ce jour.

La société ABO WIND a cependant souhaité confronter ces critères généraux au projet présenté.

Il en ressort une conclusion positive quant à :

- l'installation, le maintien ou le développement d'une production agricole sur la parcelle
- la production agricole significative et au revenu durable qui en est issu
- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique
- l'adaptation au changement climatique
- la protection contre les aléas
- l'amélioration du bien-être animal

D'autre part le projet concerne bien un agriculteur actif. Il permet à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole et il est réversible.

Seul le point relatif aux revenus tirés de la parcelle peut donner lieu à discussion car les projets photovoltaïques ne sont pas éligibles aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC). (arrêté du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 23 juin 2023

relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles à partir de la campagne 2023 dans le cadre de la politique agricole commune, article 8, alinéa 3 en annexe)

Toutefois l'article L314-38 du code de l'énergie (en annexe) précise que « la présence d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L314-36 sur des surfaces agricoles déclarées(...) ne fait pas obstacle à l'éligibilité de ces mêmes surfaces aux interventions sous forme de paiement direct. »

Il semble donc que la parcelle puisse bénéficier des aides de la PAC.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le commissaire enquêteur considère que le projet présenté par la CPENR de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est bien un projet agrivoltaïque.

#### **4.5 LE RACCORDEMENT AU POSTE SOURCE**

Le raccordement à un poste-source permet d'injecter l'électricité produite par le parc photovoltaïque dans le réseau public d'électricité.

La question du raccordement au réseau public d'électricité a été soulevé par la MRAE et par le commissaire enquêteur.

La solution initialement envisagée par le pétitionnaire est un raccordement au poste-source de LOUBERT éloigné du site de près de 13km. Il précise dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse que le poste source de LA ROCHEFOUCAULT peut également être choisi.

On signalera que les capacités actuelles réservées aux énergies renouvelables du poste-source de LOUBERT restant à affecter tout comme celles du poste-source de LA ROCHEFOUCAULT sont de 15,9MW et ne permettent pas aujourd'hui d'accueillir la production du parc photovoltaïque.(cf annexes). Toutefois des mesures de renforcement de ces deux postes sont prévues

L'itinéraire envisagé pour un raccordement au poste-source de LOUBERT (carte en annexe) traverse les bourgs de LUSSAC et de NIEUIL et franchit plusieurs axes routiers.

Les travaux nécessaires devront respecter le règlement de voirie du Département. Leur impact sur les parcelles concernées par un projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) en cours pour le doublement de la RN141 doit également être mesuré.

En toute hypothèse, conformément à la demande de la MRAE, il conviendra de vérifier le niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement, notamment au niveau des habitations situées à proximité du tracé retenu.

Le pétitionnaire souligne que le choix du tracé et des modalités du raccordement relèvent de la responsabilité d'ENEDIS et que l'étude correspondante sera réalisée après obtention du permis de construire.

#### 4.6 DÉMANTÈLEMENT ET RECYCLAGE

La question du démantèlement du site, du recyclage des installations et de la remise en état du site fait partie des préoccupations du public.

Le porteur de projet indique que la durée de service du parc peut aller de 22 à 40 ans et s'engage à procéder à la remise du site à son état initial à l'issue du bail signé avec le propriétaire des parcelles (ou en cas de cessation anticipée du bail) si les terres reviennent vierges de tout aménagement.

Le démantèlement du site devrait durer environ 6 mois et comporter le recyclage de l'ensemble des installations par des organismes agréés (comme l'éco-organisme Soren pour ce qui est des panneaux photovoltaïques).

Conformément au « cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Centrales au Sol », émis par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) l'engagement financier d'Abo Wind sera concrétisé par la production d'une attestation de garantie financière.

Le pétitionnaire indique que cette garantie est actuellement fixée à 10 000€/Mwc.

#### 4.7 BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DU PROJET

Le commissaire enquêteur partage les préoccupations de la MRAE en ce qui concerne le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Le porteur de projet produit à ce sujet une explication très détaillée qui inclut l'ensemble du système photovoltaïque (modules, structures porteuses, onduleurs, transformateurs, postes de livraison, réseau de câbles, pistes d'accès, ...)

Comprenant l'ensemble du cycle de vie d'une centrale, de la construction au démantèlement, les études menées par l'ADEME, évaluent le bilan carbone de la production d'électricité photovoltaïque en France à 55g de CO<sub>2</sub> par eq/kWh contre 418 pour le gaz, 730 pour le fioul et 1060 pour le charbon.

Les économies de CO<sub>2</sub> réalisées grâce à la production d'électricité solaire sont estimées entre 23 et 55g de CO<sub>2</sub> par eq/kWh.

En comparaison à ces dernières technologies le projet permettrait d'éviter chaque année entre 9438 et 26432 tonnes de CO<sub>2</sub> par eq/kWh.

Le temps de retour énergétique du parc de Chasseneuil, c'est à dire le ratio entre d'une part l'énergie consommée au cours de sa fabrication, de son transport, de son installation de son fonctionnement et de son recyclage et d'autre part l'énergie produite, est de 1,34 an. Pour une durée de vie estimée entre 25 et 35 ans, il devrait produire entre 17 et 35 fois l'énergie consommée pour son utilisation.

Le pétitionnaire précise d'autre part qu'à l'exception des panneaux toutes les structures nécessaires à la construction de la centrale seront choisies en France ou en Europe. Les entreprises qui, après soumission, interviendront sur le chantier de construction seront de préférence locales.

Enfin le type de panneaux choisis, mono cristallins bi-faciaux, est moins consommateur de surface et ne comporte pas de terres rares.

L'ensemble de ces arguments paraissent convaincants.